

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

≊:04.68.51.66.87 ■:04.68.51.66.87

基: 04.68.51.66.79 Mél:

marie-line.garcia@pyrenees-

orientales.pref.gouv.fr

ARRETE Nº 436/2008

portant autorisation d'organiser le 09 février 2008 à PERPIGNAN – TOULOUGES – CANOHES – PONTEILLA – TROUILLAS – BAGES – LE BOULOU – LES CLUSES – LE PERTHUS une épreuve cycliste dénommée « BOUCLES CATALANES »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport:

VU le code des assurances,

VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;

VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la demande d'autorisation présentée par « ROUSSILLON ANIMATIONS» 66170 MILLAS, aux fins d'organisation le **09 février 2008**, dans les communes de PERPIGNAN-TOULOUGES-CANOHES-PONTEILLA-TROUILLAS-BAGES-LE BOULOU-LES CLUSES-LE PERTHUS, une épreuve cycliste ;

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard ⇔D.C.L.C.V. 6

Standard 04.68.51.66.66 04.68.51.68.00 Renseignements: INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1er: L'association « ROUSSILLON ANIMATIONS» siège social 36, avenue des Albères 66170 MILLAS, est autorisée à organiser le 09 février 2008 dans les communes de PERPIGNAN-TOULOUGES-CANOHES-PONTEILLA-TROUILLAS-BAGES-LE **BOULOU-LES** PERTHUS, une épreuve de course cycliste dénommée « BOUCLES CATALANES », sous réserve de CLUSES-LE solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation rassemblera 200 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART: 13 h 00 - avenue Julien Panchot à PERPIGNAN

TRAVERSEE DE LA FRONTIERE: 13 h 50 environ à LE PERTHUS.

Communes concernées : PERPIGNAN - TOULOUGES - CANOHES - PONTEILLA - TROUILLAS -BAGES – LE BOULOU – LES CLUSES – LE PERTHUS.

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3: Les concurrents devront circuler en file indienne.

ARTICLE 4: Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5: Les signaleurs : les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. Un signaleur devra obligatoirement être présent à chaque carrefour routier sur l'intégralité du parcours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- *le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- *l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9: Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 10 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 11: Nettovage du parcours: La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

<u>ARTICLE 12</u>: La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

 1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garantie
- L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:
- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance,

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Sous-Préfet de CERET,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES.
- M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,

MM. les Maires de PERPIGNAN, TOULOUGES, CANOHES, PONTEILLA, TROUILLAS, BAGES, LE BOULOU, LES CLUSES, LE PERTHUS,

MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-orientales.

> Perpignan, F6 FE 2008 LE PREFET Pour le Préfei et le Secretair Gilles PRIETO



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

型: 04.68.51.66.87 基: 04.68.51.66.79 MeJ:

marie-line.garcia@pyreneesorientales.pref.gouv.fr

ARRETE Nº 437/2008

portant autorisation d'organiser le 10 février 2008 à CERBERE – BANYULS/MER – PORT-VENDRES – ARGELES/MER – ELNE – ALENYA – SAINT-NAZAIRE – CANET-EN-ROUSSILLON - PERPIGNAN une épreuve cycliste dénommée « CIRCUIT MEDITERRANEEN »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport;

VU le code des assurances,

VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées :

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;

VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la demande d'autorisation présentée par « ROUSSILLON ANIMATIONS» 66170 MILLAS, aux fins d'organisation le 10 février 2008, dans les communes de CERBERE/BAGNYULS-MER/PORT-VENDRES/ARGELES-SUR-MER/ELNE/ALENYA/SAINT-NAZAIRE/CANET-en-ROUSSILLON/PERPIGNAN, une épreuve cycliste :

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: 24. quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements: ⇒INTERNET: www.pyrences-orientales.pref.gouv.fr condact_d pyrences-orientales.pref.gouv.fr

0140

ARTICLE 1er: L'association « ROUSSILLON ANIMATIONS» siège social 36, avenue des Albères 66170 MILLAS, est autorisée à organiser le 10 février 2008 dans les communes de CERBERE, BANYULS-SUR-MER, PORT-VENDRES, ARGELES-SUR-MER, ELNE, ALENYA, SAINT-NAZAIRE, CANET-EN-ROUSSILLON, PERPIGNAN, une épreuve de course cycliste dénommée « CIRCUIT MEDITERRANEEN », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Il est rappelé que l'emprunt du tunnel d'en Raxat est strictement interdit aux cyclistes.

Cette manifestation rassemblera 200 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

TRAVERSEE DE LA FRONTIERE - CERBERE : 14 h 06 environ

ARRIVEE: 15 h 24 environ à PERPIGNAN - bd Wilson.

Communes concernées: CERBERE - BANYULS/MER - PORT-VENDRES - ARGELES/MER - ELNE - ALENYA - SAINT-NAZAIRE - CANET-EN-ROUSSILLON - PERPIGNAN.

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3: Les concurrents devront circuler en file indienne.

ARTICLE 4: Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5: Les signaleurs: les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. Un signaleur devra obligatoirement être présent à chaque carrefour routier sur l'intégralité du parcours.

ARTICLE 6: Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- *le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- *l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

0141

<u>ARTICLE 8</u>: Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 10 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage: Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 11: Nettoyage du parcours: La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garantie

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation..

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Sous-Préfet de CERET,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,

MM. les Maires de CERBERE, BANYULS/MER, PORT-VENDRES, ARGELES/MER, ELNE, ALENYA, SAINT-NAZAIRE, CANET-EN-ROUSSILLON, PERPIGNAN,

MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-orientales.

Perpignan, - 5 FEV. 2008





DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

2:04.68.51.66.87 : 04.68.51.66.79

Mél:

marie-line garcia@pyreneesorientales.pref.gouv.fr

ARRETE Nº 438 /2009

portant autorisation d'organiser le 10 février 2008 à SAINT FELIU D'AMONT une épreuve pédestre dénommée « CROSS DES FONTAINES »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route,

VU le code du Sport;

VU le code des assurances,

VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités

VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées

VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de

VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

VU la demande d'autorisation présentée par l'Association « LES MILLE PATTES FELICIENNES » 4, rue de la Mairie 66170 SAINT FELIU D'AMONT aux fins d'organisation le 10 FEVRIER 2008, dans la commune de SAINT FELIU D'AMONT, d'une épreuve pédestre ;

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnoi - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone: ⇔Standard 04.68.51.66.66 ⇔D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

 $\underline{Renseignements}: \Rightarrow INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr$ contact appreases-orientales pref sons fr

OTH

ARTICLE 1er: «L'ASSOCIATION LES MILLE PATTES FELICIENNES » 4, rue de la Mairie 66170 SAINT FELIU D'AMONT est autorisée à organiser le 10 février 2008 dans la commune de SAINT FELIU D'AMONT, une course à pied dénommée « CROSS DES FONTAINES », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, conseil général ou préfet, direction départementale de l'équipement) les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, des arrêts de la circulation ou la mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation rassemblera 170 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

<u>**DEPART**</u>: 10 h 00 – avenue Georges Brassens à SAINT FELIU D'AMONT

ARRIVEE: 12 h 00 environ - même lieu

Commune concernée : SAINT FELIU D'AMONT.

Cette manifestation est ouverte à tous, licenciés ou non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4: Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la

ARTICLE 5 : Les signaleurs : les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. Un signaleur devra obligatoirement être présent à chaque carrefour routier sur l'intégralité du parcours.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- *le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- *l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7: Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 10 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage: Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 11: Nettoyage du parcours: La collecte et l'évacuation de l'intégralité des papiers et plastiques jetés au sol lors de la compétition devront être effectués par l'organisateur des la fin de l'épreuve afin de restituer les voies de la course dans un bon état de propreté.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non:
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garantie

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

- a) Une franchise:
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance,

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de

0/14/

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement

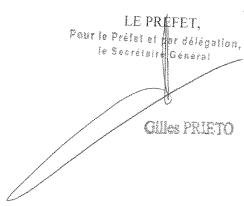
ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

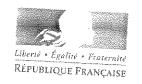
ARTICLE 14: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-
- M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant des élus communaux à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport automobile à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le représentant des usagers à la CDSR des PYRENEES-ORIENTALES,
- M. le Maire de SAINT FELIU D'AMONT,

MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, -6 FEV, 2008





DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 28 FEV. 2008

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Patricia CROS

: 04.68.51.66.80 : 04.68.51.66.79 Mail :patricia.cros@ pyrencesorientales.pref.gouv.fr

Référence : arrêté renouv MONTANER ARRETE nº 782 /2008

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations de celle – ci

LE PREFET DES PYRENEES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4770/2005 du 7 décembre 2005 agréant M. MONTANER gérant de la SARL MONTANER et fils, boulevard du 14 juillet à LE BARCARES, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par M Ludovic MONTANER le 9 octobre 2007,

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1^{er} agrément accordé pour recevoir les véhicules destinés à la fourrière ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées -

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Téléphone</u>: #Standard 04.68.51.66.66 =D.C.L.CV 04.68.51.68.00

Renseignements: SINTERNET: www.pyrenees-orientales.pref gouv fr

Article 1er: M.Ludovic MONTANER, gérant de la SARL MONTANER et fils, boulevard du 14 juillet à LE BARCARES- 66420, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont M. Ludovic MONTANER est le gardien, situées à LE BARCARES – boulevard du 14 juillet, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalent à celle

Article 4: Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M Ludovic MONTANER, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la

Article 5 : M Ludovic MONTANER, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées – Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales,
- Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées Orientales,
- MM. les Sous Préfets de CERET et PRADES,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées –
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées Orientales, M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Perpignan, le

Le Préfet, Tation

MADÉCHE OU ...

Bernard MOULINE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PERPIGNAN, le 28 FEV. 2008

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Dossier suivi par : Patricia CROS

2:04.68.51.66.80 ₼: 04.68.51.66.79 Mail:patricia.cros@pyreneesorientales.pref.gouv.fr

Référence : arrêté renouv BOUDOT

ARRETE nº 763 /2008

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations

de celle – ci

LE PREFET DES PYRENEES - ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la roue et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24;

VU le décret nº 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières;

VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 378/2007 du 26 février 2007 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) et n° 379/2007 du 6 février 2007 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR;

VU l'arrêté préfectoral n° 4471/2005 du 7 décembre 2005 agréant M. Gilles BOUDOT, gérant de la SARL ROUSSILLON EXPRESS, 6 rue Pierre Pascal Fauvelle à PERPIGNAN, en qualité de gardien de fourrière pour une durée de deux ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. Gilles BOUDOT le 6 septembre 2007,

VU le résultat de l'instruction du dossier correspondant, notamment en ce qui concerne les installations, qui n'ont subi aucune modification majeure depuis le 1er agrément accordé pour recevoir les

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section « agrément des gardiens et des installations de fourrières »;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

<u>Article 1^{er}</u>: M. Gilles BOUDOT, gérant de la SARLROUSSILLON EXPRESS, 6 rue Pierre Pascal Fauvelle à PERPIGNAN - 66000, voit son agrément en qualité de gardien de fourrière renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2: Les installations de la fourrière dont M. Gilles BOUDOT est le gardien, situées à PERPIGNAN - 66000, 6 rue Pierre Pascal Fauvelle, sont également agréées pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3: La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera d'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalent à celle

Article 4: Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à M. Gilles BOUDOT, gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières,

Article 5: M Gilles BOUDOT, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau de la circulation et de la sécurité routières, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Orientales et M. le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales,
- Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées Orientales,
- MM. les Sous Préfets de CERET et PRADES,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées -
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique des Pyrénées Orientales,
- M. le Commandant de la CRS 58,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Perpignan, le 28 FEV. 2008

et born empski k

Bemard MOULINE



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

\$: 04.68.51.66.79

Mail: patricia cros@ pyrences-orientales pref gouy fr

Référence : Médical - arrêté modif psycho.

ARRETE Nº 784 /2008

modifiant l'arrêté n°4181/98 portant agrément d'un centre de sélection psychotechnique

LE PREFET DES PYRENES – ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, notamment son article L 234-13;

VU l'arrêté n° 4181 /98 du 14 décembre 1998 portant agrément de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (ACCA) comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

VU le courrier de l'ACCA en date du 9 novembre 2007, informant du changement d'adresse du centre ACCA de PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4181/98 du 14 décembre 1998 est modifié comme suit : «l'ACCA, Agence de Contrôle de la Conduite Automobile, disposant de locaux situés à PERPIGNAN, 52 rue Maréchal FOCH, est agréé comme centre de sélection psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis »

Le reste, sans changement.

<u>Article 2</u>: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées – Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 FEV. 2008

et pour Le

Le Préfet,

100

Bernard MOULINE

Adresse Postale: 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNANCEDEX

empêche ou a

0152